



**Arrêté n°75-DDPP-2023
portant mise en demeure de régularisation administrative au titre de la
réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement**

Le préfet de la Loire

- Vu** le Titre 1er du Livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment les articles L512-7-6 et R512-46-25 ;
- Vu** la section 9 du Titre IV du livre V du Code de l'environnement relatifs à la gestion des déchets de véhicules et notamment les articles R543-153, R543-161, R543-162 et R543-164 ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installations d'entreposage, démontage ou découpage de VHU) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-005 du 6 février 2023 portant délégation permanente de signature à M. Dominique SCHUFFENECKER, sous-préfet de Saint-Etienne, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 17 février 2023, établi à la suite d'une inspection réalisée le 25 janvier 2023 sur site au 1931 Route de Bourg-Argental 42660 Planfoy et faisant état de la présence de véhicules hors d'usage sur une superficie de plus de 100 m² ;
- Vu** l'absence d'observation émise par l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 17 février 2023 ;

CONSIDÉRANT que tout exploitant d'une installation de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des véhicules hors d'usage doit en outre être agréé à cet effet ;

CONSIDÉRANT que la société ALIRAND Multi Services exerce sur son site une activité de VHU sans agrément et a exploité une installation classée à enregistrement au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection du 25 janvier 2023, l'installation de stockage/démontage de VHU était supérieure à 100 m², seuil de classement au titre du régime de l'enregistrement de la rubrique 2712 de la nomenclature des ICPE ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de prendre les dispositions permettant de prévenir les pollutions des sols afin de garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Loire,

ARRÊTE

Article 1 :CHAMP D'APPLICATION

La société ALIRAND Multi Services (N° SIRET 88047667600015), exploitant du site implanté au 1931 route de Bourg Argental - 42660 Planfoy, est mise en demeure sous un délai de **six mois**, de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier d'enregistrement au titre de la rubrique 2712 des ICPE et en demandant l'agrément VHU afin de continuer son activité, conformément aux articles R543-153, R543-161, R543-162 et R543-164 du code de l'environnement
- soit en cessant toute activité de stockage, démontage de VHU et en évacuant les VHU de son site.

Article 2 : CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation de son activité de stockage, démontage de VHU, compte-tenu de son activité antérieure relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712, la société ALIRAND Multi Services sera tenue de respecter les articles R512-46-25 à R512-46-27 du code de l'environnement sous un délai de 6 mois.

Le mémoire de réhabilitation demandé devra comprendre à minima les éléments suivants :

- Un diagnostic des milieux (sols, eaux souterraines, superficielles). Ce diagnostic se base sur une étude historique des activités et les pollutions qu'elles auraient pu engendrer. Il passe nécessairement par la réalisation et l'analyse des prélèvements pertinents pour chaque milieu et doit permettre de circonscrire l'étendue de chacune des pollutions avérées ;
- Une étude de la vulnérabilité de l'environnement sur la base :
 - des éléments issus d'une visite des lieux et de ses environs immédiats,
 - des paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants.

Des mesures sur l'ensemble des milieux (milieux sources, milieux exposition...) seront réalisées et complétées, le cas échéant, par des modélisations pour orienter la recherche des zones impactées.

L'exploitant conclura quant à l'acceptabilité du risque sanitaire que son installation induit.

Dans un premier temps, le traitement des points chauds de pollution sera réalisé. Le mémoire de réhabilitation sera établi sur la base d'un bilan coût-avantages en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavation, restrictions d'usage...). Ce bilan coût-avantages devra permettre d'atteindre le meilleur niveau de protection de l'environnement humain et naturel à un coût raisonnable tout en assurant la protection des intérêts mentionnés au L511-1 du code de l'environnement.

Si par des mesures de gestion à un coût raisonnable, il ne peut être supprimé tout contact entre les pollutions et les personnes, une ARR devra être réalisée à partir des concentrations résiduelles fixées dans le mémoire de réhabilitation.

Le résultat de l'ARR devra garantir la compatibilité de l'état des milieux avec les usages futurs prévus. Le cas échéant, les mesures de gestion seront révisées jusqu'à l'obtention d'une exposition résiduelle acceptable.

Article 3 :

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Article 5 : Conformément à l'article R. 171-1 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Loire pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la Préfecture de La Loire, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées et le maire de Planfoy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera déposée en mairie où tout intéressé aura le droit d'en prendre connaissance. Un extrait sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie, il sera dressé procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité, adressé à la direction départementale de la protection des populations – service environnement et prévention des risques.

Saint-Etienne, le - 9 MARS 2023

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Dominique SCHUFFENECKER

Copies :

- Alirand Multi Services
1931 route de Bourg-Argental
42660 Planfoy
- Mairie de Planfoy
- Inspection des installations classées, DREAL UID 42/43
- Archives
- Chrono

